

DÉPARTEMENT
S. INE-et-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement unilatéral permanent est souhaitable
impasse Maurice Ramon,

Vu mon arrêté en date du 3 Mars 1983 règlementant le stationnement
sur le territoire de la commune, notamment l'article 6,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de
Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - L'article 6 de l'arrêté du 3 Mars 1983 autorisant le sta-
tionnement unilatéral permanent, est complété comme suit :

- Impasse Maurice RAMON : situation exacte :
stationnement côté droit sous les tilleuls

ARTICLE 2 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription,
le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers,
les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de
Police Municipal et, en général, tous les agents de la
Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 14 Février 1986

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire,
Signé : Robert ELVERT



Robert Elvert

